



ARRETE
Portant déport de M. CAPITANIO des opérations de passation
du Traité de concession d'Aménagement NPNRU
du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne

2024-A- GA

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-6 II, L. 2122-18 et L. 2131-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4, R. 300-4 et R. 300-9 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5 ;

Considérant en premier lieu, que lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes investies de fonctions exécutives prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ;

Considérant en second lieu, que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un élu intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si l'élu intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération ;

Considérant les différents mandats exercés par Monsieur Olivier CAPITANIO, Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ;

Considérant que l'EPT a engagé une procédure de passation portant sur l'attribution d'un Traité de concession d'Aménagement NPNRU du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne ;

Considérant qu'en application de l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme, Madame Marie-France PARRAIN a été désignée par la délibération n° 2023-148 du 12 décembre 2023 pour engager les discussions avec les soumissionnaires et signer la convention ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier CAPITANIO, en sa qualité de Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, ne peut exercer ses compétences sur la procédure de passation portant sur l'attribution d'un Traité de concession d'Aménagement NPNRU du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : Monsieur Olivier CAPITANIO, en sa qualité de conseiller territorial, ne peut pas participer aux délibérations qui seront présentées au Conseil de territoire qui porteront sur la procédure de passation portant sur l'attribution d'un Traité de concession d'Aménagement NPNRU du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne, ni même aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption de ces décisions.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241002-677-AI
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Article 3 : Madame Marie-France PARRAIN désignée par la délibération n° 2023-148 du 12 décembre 2023 pour engager les discussions avec les soumissionnaires et signer la convention, est chargée de le suppléer sur ces questions.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Trésorière Principale de Nogent sur Marne ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Joinville-le-Pont, le 02.10.24



Le Président,

Le Président :

« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, sis 43 Rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77000 Melun CEDEX (greffe.ta-melun@juradm.fr; Téléphone : 01 60 56 66 30), ou encore d'un recours gracieux auprès du Président de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Date :

Signature :